



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juin 2011  
Français  
Original : anglais/arabe/espagnol/  
russe

**Soixante-sixième session**  
Point 99 j) de la liste préliminaire\*  
**Désarmement général et complet**

## Adoption de mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional

### Rapport du Secrétaire général

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses reçues des États Membres . . . . .	2
Bolivie (État plurinational de) . . . . .	2
Espagne . . . . .	3
Estonie . . . . .	4
Jordanie . . . . .	5
Portugal . . . . .	7
Turkménistan . . . . .	7
Ukraine . . . . .	8

\* A/66/50.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/47, l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement avait présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993 et demandé aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue. Elle a également demandé instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils étaient parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement. L'Assemblée a en outre souligné que les mesures de confiance devaient avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, et préconisé la promotion de mesures de confiance bilatérales et régionales mises en œuvre avec l'assentiment et la participation des parties concernées et destinées à prévenir les conflits et à empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent par accident. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 7 avril 2011, une note verbale dans laquelle on sollicitait leurs vues a été adressée à tous les États Membres. Les réponses reçues à ce jour sont celles des Gouvernements de la Bolivie (État plurinational de), de l'Espagne, de l'Estonie, de la Jordanie, du Portugal, du Turkménistan et de l'Ukraine; elles sont reproduites dans la section II ci-dessous. Les réponses reçues ultérieurement paraîtront dans des additifs au présent rapport.

## II. Réponses reçues des États Membres

### **Bolivie (État plurinational de)**

[Original : espagnol]  
[6 mai 2011]

En Amérique latine et dans les Caraïbes, d'importantes initiatives ont été prises dans le domaine de la confiance, la plus importante d'entre elles ayant été l'adoption à Tlatelolco du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Cet instrument est le premier et le seul accord latino-américain formel de désarmement; il contribue à la paix régionale et mondiale et ses dispositions ont force obligatoire, de sorte que l'Amérique latine est devenue la première zone exempte d'armes nucléaires.

## Espagne

Original : espagnol]  
[Avril 2011]

### Vues de l'Espagne sur les mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional

1. L'objectif ultime d'un régime de maîtrise des armements ou des mesures de confiance et de sécurité doit être de prévenir les conflits en écartant le danger que représenteraient des idées fausses ou de mauvais calculs concernant les activités militaires d'autrui, de mettre en place des mécanismes visant à empêcher les préparatifs militaires secrets et de réduire le risque d'une attaque surprise ou d'un déclenchement accidentel des hostilités.

2. Selon ce critère, les mesures de confiance et de sécurité aux échelons régional et sous-régional sont des mécanismes de prévention précieux. Adaptées aux spécificités régionales et sous-régionales, elles concernent un nombre limité de parties prenantes et comportent des exigences plus strictes qui en accroissent l'efficacité. Elles sont donc plus faciles à adopter et à mettre en œuvre.

3. À l'échelon régional, l'Espagne a participé activement à toutes les initiatives de ce type qui ont été lancées. Elle est partie au Traité « Ciel ouvert », dont les dispositions ont force obligatoire, et, en tant qu'État participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), elle est politiquement liée par les mesures énoncées dans le Document de Vienne 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité et dans d'autres documents de l'OSCE<sup>1</sup>. Par ailleurs, elle a contribué à l'application des accords de stabilisation régionale prévus à l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton/Paris sur l'ex-Yougoslavie<sup>2</sup>.

4. Parmi les principes qui, selon l'Espagne, doivent régir les mesures de confiance et de sécurité, et qu'elle a énumérés dans sa réponse à la demande d'informations de l'Assemblée générale (résolution 65/47), ceux qui méritent une attention particulière dans le contexte régional et sous-régional sont les suivants :

- Singularité : il convient de négocier des mesures spécifiques pour chaque cas et chaque zone géographique;
- Transparence : les mesures doivent être fondées sur l'échange de renseignements et l'établissement de relations continues et de communications faciles;

<sup>1</sup> Tels que le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, l'échange global d'informations militaires ou le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

<sup>2</sup> L'article II de l'annexe 1-B se réfère concrètement parlant aux mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine (analogues à celles du Document de Vienne) et l'article IV renvoie à la maîtrise des armements sous-régionaux en Croatie, en République fédérale de Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine (qui se rapproche plus du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe). Par le biais de l'Unidad de Verificación Española, l'Espagne aide et participe à l'organisation et à l'application des mesures de vérification prévues par ces accords. Elle est en outre partie à l'article V, relatif aux mesures de stabilisation s'inscrivant dans un cadre géographique plus vaste et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

- Capacité de vérification : les mesures prises doivent être assorties d'un régime permettant d'en vérifier l'application. C'est la seule manière d'assurer le maintien de la confiance s'il y a présomption de non-respect;
  - Réciprocité : chaque partie doit pouvoir tirer les avantages de la confiance qu'elle accorde aux autres, faute de quoi, il est extrêmement difficile de s'entendre sur ce type de mesures;
  - Volonté de négociation et obligation de respect : les parties doivent à tout moment adhérer aux mesures prises. La volonté politique que suppose la négociation de mesures de cette nature doit en outre être parfaitement compatible avec le caractère obligatoire de leur application<sup>3</sup>;
  - Progressivité : les dispositions doivent s'inscrire dans une démarche au cours de laquelle d'autres dispositions nouvelles et plus efficaces seront prises à mesure que la confiance entre les parties se développe;
  - Complémentarité : il faut assurer en permanence la complémentarité entre les mesures adoptées aux niveaux mondial (Organisation des Nations Unies), régional, sous-régional et bilatéral, tout en évitant les doubles emplois.
5. En outre, pour être efficaces, les mesures de confiance et de sécurité nécessitent les éléments suivants :
- Un mécanisme de consultation et de suivi de l'application permettant de signaler et de résoudre les problèmes d'application pratique, de négocier de nouvelles mesures ou de modifier les dispositions existantes;
  - Un bon système de communication ou, à défaut, un réseau de coordonnateurs dans chacun des pays participants, qui assure le respect des délais de mise en œuvre des différentes mesures (au niveau de l'exécution) tout en étant suffisamment souple pour permettre l'échange des renseignements et la prise des décisions nécessaires au rétablissement de la confiance au cas où une situation d'alerte se présenterait (niveau de la prise de décisions).

## **Estonie**

[Original : anglais]  
[5 mai 2011]

### **Rapport de l'Estonie : adoption de mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional**

#### **2011**

1. Les mesures de confiance et de sécurité sont un outil précieux pour la prévention des conflits ainsi que pour la stabilisation et le relèvement après un conflit. L'Estonie appuie tous les accords et initiatives régionaux et sous-régionaux visant à instaurer la confiance. En Europe, elle prend une part active à diverses

---

<sup>3</sup> Cependant, si l'imposition de mesures de confiance et de sécurité est assortie d'un système judiciaire d'arbitrage international, comme ce fut le cas de l'article II de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton, elle s'avère également efficace.

mesures de confiance et de sécurité, puisqu'il est largement admis que celles-ci contribuent à accroître nettement la sécurité et la stabilité de la région.

2. Depuis son entrée en vigueur en 2002, l'Estonie est partie au Traité « Ciel ouvert », qui est la pierre angulaire des mesures de confiance et de sécurité relatives aux armes classiques en Europe.

3. L'Estonie est un État participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui est un bon exemple de la façon dont les mesures de confiance et de sécurité favorisent un nouveau modèle d'interaction. En application du Document de Vienne 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, l'Estonie échange chaque année des informations à jour avec tous les États membres de l'OSCE. La mesure régionale du Document de Vienne entre l'Estonie et la Fédération de Russie n'a pas été prolongée par cette dernière depuis 2006.

4. Bien que n'étant pas partie au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), l'Estonie participe activement aux consultations depuis 2010 et entend, si elles aboutissent, devenir partie au Traité modifié.

## **Jordanie**

[Original : arabe]  
[21 mai 2011]

### **Adoption de mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional**

1. Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie appuie les efforts déployés par l'ONU en vue de renforcer les mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional afin de consolider la paix et la sécurité dans le monde. La Jordanie a toujours appuyé les résolutions de l'Assemblée générale ayant pour objet l'instauration de la paix et de la sécurité aux échelons international, régional et sous-régional, le règlement des différends par des moyens pacifiques, le renforcement des mesures de confiance à tous les niveaux, ainsi que le désarmement et la maîtrise des armements, l'objectif étant d'éviter d'engendrer un climat de méfiance parmi les États de la région, qui serait susceptible d'entraîner des conflits armés à l'avenir. La Jordanie encourage le règlement des conflits armés par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties.

2. La Jordanie respecte toutes les résolutions du Conseil de sécurité ayant trait aux armes de destruction massive, au désarmement, à la prolifération et au recours à la force contre les civils, dont les dernières en date sont les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) sur la Libye. Elle exhorte les autres États à respecter ces résolutions, ainsi que les instruments bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les instruments de désarmement.

3. La politique de la Jordanie consiste à respecter les accords de maîtrise des armes classiques et des armes de destruction massive, qui ont une incidence directe sur la politique de sécurité aux échelons régional et international. Elle est partie à nombre d'instruments internationaux et appuie les initiatives en matière de maîtrise

des armes classiques et des armes de destruction massive, de non-prolifération et de lutte contre le terrorisme. Elle participe également à l'action internationale visant à juguler le trafic des armes légères, ainsi qu'à renforcer la confiance et la coopération et à consolider la paix et la sécurité entre les États de la région et du monde. On trouvera ci-après quelques-uns des instruments auxquels la Jordanie est partie :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- La Convention sur les armes chimiques;
- La Convention sur les armes biologiques;
- L'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire;
- L'Initiative de sécurité contre la prolifération.

4. Sur le plan militaire, la Jordanie a accédé à nombre d'instruments régionaux et internationaux visant à renforcer la sécurité dans la région, avec des pays comme les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des organisations telles que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne. Le Gouvernement jordanien dote ses effectifs militaires du matériel et des armes nécessaires à la défense de son territoire, n'étant pas animé d'un esprit belliqueux. Les forces armées jordaniennes participent également aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans toutes les régions du monde en proie à divers conflits, et la Jordanie fait partie des principaux pays fournissant des contingents.

5. La Jordanie entretient de solides liens de coopération avec les pays de la région, fondés sur des intérêts communs, dans l'objectif de consolider la paix et la sécurité au Moyen-Orient. Elle a conclu en 1994 un traité de paix avec Israël et fait partie des principaux pays de la région à avoir accédé aux instruments internationaux de maîtrise des armements et de lutte contre la non-prolifération des armes de destruction massive, en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. En 1998, la Jordanie a signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Elle a mené par la suite une action de déminage le long de sa frontière avec Israël et créé un Comité national de déminage et de réadaptation des victimes, afin de veiller à se débarrasser d'ici à 2012 de toutes les mines et de tous les explosifs pouvant faire des victimes civiles. Elle apporte également une aide à toutes les victimes des mines antipersonnel.

6. La Jordanie a été l'un des principaux pays de la région à fournir une assistance humanitaire sur le plan international, cherchant constamment à soulager les souffrances des peuples de la région et du monde. Elle a accueilli bon nombre de réfugiés et de déplacés de divers pays de la région en proie à des conflits et des guerres, a fourni une aide médicale gratuite aux forces militaires, a dépêché des équipes de médecins et établi des antennes médicales en Afghanistan, en Iraq, au Japon, au Liban et au Pakistan, ainsi qu'en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, dont certaines sont toujours opérationnelles.

7. La Jordanie estime que l'adoption de mesures de confiance et de sécurité permettra de renforcer la stabilité, la paix et la sécurité aux échelons national, régional et international, et d'encourager et consolider l'égalité, la liberté et la démocratie.

## Portugal

[Original : anglais]  
[20 juin 2011]

1. S'agissant des mesures de confiance, le Portugal publie chaque année un rapport sur le commerce et les échanges internationaux de matériel de défense. Le Portugal recueille également des données nationales sur l'exportation d'armes classiques, qu'il soumet à l'Union européenne pour l'établissement de son rapport annuel, à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar.

2. En outre, toutes les demandes de certificat d'exportation international sont évaluées selon les critères de la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne qui a force obligatoire pour tous les États membres de l'Union européenne.

## Turkménistan

[Original : russe]  
[23 mai 2011]

### **Résolution 65/47 de l'Assemblée générale intitulée « Adoption de mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional »**

1. Depuis son accession à l'indépendance, le Turkménistan occupe une place légitime parmi les pays progressistes et dynamiques de la planète. Notre pays a fait de nombreux progrès en matière de développement économique et social et de fonctionnement de l'État, et œuvre activement en faveur de la paix. Il a acquis un statut de neutralité permanente, reconnu par l'Organisation des Nations Unies, sur lequel se fondent sa politique intérieure et sa politique étrangère, axées respectivement sur le renforcement de la stabilité et de la concorde sociales et sur le développement de relations amicales et mutuellement bénéfiques avec les États de la région et du reste du monde.

2. Ayant adopté une politique étrangère pacifique, le Turkménistan instaure avec les autres États des relations fondées sur les principes d'égalité de droits, de respect mutuel et de non-ingérence dans les affaires intérieures, qui sont énoncés dans l'article 3 de l'Acte sur la neutralité permanente du Turkménistan daté du 27 décembre 1995.

3. Conformément à cet acte, le Turkménistan n'appartient à aucun bloc ou union militaire ni à aucune association interétatique obéissant à des règles strictes et prônant la responsabilité collective de ses membres. Sa politique étrangère ne limite pas les intérêts des autres États, ne leur porte pas atteinte pas plus qu'elle ne menace la sécurité de ces États (art. 4 de l'Acte).

4. Le Turkménistan s'est engagé à ne pas déclencher de guerres ou de conflits militaires, à ne pas y participer (sauf pour exercer son droit de légitime défense) et à n'adhérer à aucune mesure politique, diplomatique ou autre susceptible de conduire à une guerre ou à un conflit militaire (art. 5 de l'Acte).

5. Le Turkménistan mène une politique de coopération économique internationale, fondée sur l'égalité des droits, le bénéfice mutuel et les intérêts des parties prenantes. Il considère que ce type de coopération contribue de manière essentielle à renforcer la confiance entre les pays et les régions et à maintenir la paix et la stabilité (art. 7 de l'Acte).

6. La Constitution du Turkménistan, qui a été approuvée dans sa nouvelle version le 26 septembre 2008, sur la base du droit inaliénable du pays de construire son avenir et conformément à sa responsabilité pour la situation présente et future du territoire, vise notamment à refléter fidèlement l'attachement ancestral à vivre dans l'unité, la paix et l'harmonie; préserver les valeurs nationales et les intérêts du pays tout en renforçant son indépendance, sa souveraineté et son statut de neutralité permanente; garantir les droits et libertés de toute personne et de tout citoyen en s'efforçant de maintenir l'ordre civil et l'harmonie nationale dans la société; défendre les principes fondateurs de gouvernement populaire et d'État de droit, démocratique et laïc.

7. Conformément à la Constitution actuelle, le Turkménistan, pays membre à part entière de la communauté internationale, continue de fonder sa politique étrangère sur les principes de neutralité permanente et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, de renonciation à l'usage de la force et de refus de participer à des blocs ou unions militaires, et de promotion de relations pacifiques, amicales et mutuellement bénéfiques avec les pays de la région et les États du monde entier (art. 6 de la Constitution).

## **Ukraine**

[Original : russe]  
[11 mai 2011]

1. L'Ukraine apporte son concours à la création de nouveaux mécanismes de confiance et de sécurité fondés sur les principes de compréhension mutuelle et de transparence dans le domaine politico-militaire, et participe activement aux systèmes régionaux et sous-régionaux de maîtrise des armements.

2. Le Document de Vienne 1999, élaboré dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, est le fondement normatif de la coopération internationale en matière de mesures de confiance et de sécurité.

3. Afin d'établir autour du pays une zone de stabilité et de confiance mutuelle, le Gouvernement ukrainien a notamment entrepris de promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre des systèmes régionaux de sécurité.

4. Conformément au chapitre X du Document de Vienne, l'Ukraine développe sa coopération bilatérale en matière de mesures de confiance et de sécurité avec les États voisins.

5. L'Ukraine collabore activement avec le Bélarus, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie dans le cadre des accords bilatéraux suivants :

a) Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République du Bélarus sur les mesures supplémentaires de confiance et de sécurité;

b) Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République de Hongrie sur les mesures de confiance et de sécurité et le développement des relations militaires bilatérales;

c) Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Conseil des ministres de la République de Pologne sur les mesures de confiance et de sécurité;

d) Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République slovaque sur les mesures supplémentaires de confiance et de sécurité.

6. Ces accords prévoient la notification préalable des activités militaires, l'invitation d'observateurs aux manœuvres et des inspections et des visites dans les unités militaires.

7. Conformément aux dispositions de ces accords, les parties mènent chaque année sur leur territoire deux ou trois actions propres à renforcer la confiance et la sécurité, qui viennent s'ajouter aux inspections prévues dans le Document de Vienne.

8. Depuis l'entrée en vigueur de ces accords (soit 2001 pour la Slovaquie, 2002 pour le Bélarus et la Hongrie, et 2004 pour la Pologne), 115 actions ont été menées sur le territoire de l'Ukraine ou hors de ses frontières.

9. Les réunions de travail annuelles visant à suivre l'application de ces accords donnent la possibilité de dialoguer librement sur la création de nouveaux dispositifs de coopération.

10. Une mesure importante propre à renforcer la confiance est que les États parties s'abstiennent de procéder à des manœuvres tactiques de bataillons ou d'unités plus importantes dans les régions frontalières des États voisins.

11. Le document sur les mesures de confiance et de sécurité dans le domaine naval en mer Noire est en vigueur depuis 2003. Ce document politiquement contraignant prévoit des mesures destinées à renforcer la sécurité et la stabilité régionales et à développer des relations de coopération et de bon voisinage.

12. Ce document dispose que les pays riverains de la mer Noire (Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Roumanie, Turquie et Ukraine) échangent des informations navales, hydrographiques et météorologiques.

13. Par ailleurs, les États parties peuvent volontairement mener les actions suivantes :

a) Échanger des informations sur les problèmes relatifs à l'environnement et procéder à des manœuvres et exercices conjoints dans ce domaine;

b) Coopérer en vue de lutter contre le terrorisme, et de faire face aux autres risques et défis menaçant la sécurité, y compris, si nécessaire, fournir un appui à la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogue et d'armes;

c) Prendre des mesures pour prévenir les entraves à la navigation maritime et au trafic aérien, l'objectif étant de concourir à éliminer toute tension injustifiée et à réduire les risques de conflit.

14. Ce document permet d'élargir et d'approfondir les contacts entre les structures navales des États parties, ainsi que de mener des actions communes propres à accroître la confiance, telles que les manœuvres navales annuelles et les visites de bases navales.

15. En 2001, l'Accord portant création du Groupe de coopération navale de la mer Noire (Blackseafor) a été conclu entre la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine.

16. Regroupement multinational de coopération navale conçu en vue de développer les relations d'amitié et de bon voisinage et la confiance réciproque entre les États riverains de la mer Noire, et de renforcer la paix et la stabilité dans la région par un élargissement de la coopération et des échanges entre les forces navales, Blackseafor se présente comme une union militaro-navale « à la demande ».

17. Le Blackseafor a pour principales missions d'effectuer des opérations de recherche et de sauvetage, de fournir au besoin une aide humanitaire, de lutter contre le danger que représentent les mines et d'assurer des missions de protection de l'environnement et des missions de contact et toutes autres actions concertées entre les États parties.

18. L'activation de Blackseafor a lieu deux fois par an (aux mois d'avril et d'août) et consiste à mettre en œuvre un programme de formation commun et à effectuer des missions de contact (visites amicales) dans les ports des États parties à l'Accord.

19. Au cours de la période 2001-2011, Blackseafor a été activé 17 fois.

20. En 2004, conformément à la Charte des Nations Unies et en application des résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité qui invitent les États à unir leurs forces pour lutter contre le terrorisme et le trafic de marchandises prohibées, d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, quatre États riverains de la mer Noire, la Fédération de Russie, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine, ont créé l'opération « Harmonie de la mer Noire ».

21. Cette opération a pour principaux objectifs d'assurer la présence de forces navales sur les voies commerciales maritimes, de contrôler en permanence la situation, en surface et dans l'espace aérien, des zones placées sous la responsabilité des forces navales nationales, de mener des opérations de reconnaissance (selon les besoins), d'échanger des informations sur les navires suspects, et de coordonner les actions par l'intermédiaire du Centre de contrôle opérationnel permanent (situé sur la base navale d'Ereğli, République turque).

22. L'Ukraine, en participant activement à l'application des traités internationaux existant dans le domaine du contrôle sur les armes conventionnelles et, en particulier, des accords sur les mesures supplémentaires de confiance et de sécurité conclus avec les États voisins, entend contribuer au soutien de la paix et au maintien de la stabilité aux niveaux régional et sous-régional.